

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ALLO CASSE AUTO

37 Quai de l'Industrie
91200 Athis-Mons

Références : D2025- 0139

Code AIOT : 0006503657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement ALLO CASSE AUTO implanté 37 Quai de l'Industrie 91200 Athis-Mons. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le lundi 27/01/2025, l'exploitant informe l'inspection d'un sinistre survenu le week-end sur son site situé 37 quai de l'industrie à Athis-Mons.

L'inspection s'est rendue le jour même sur site pour constater le sinistre et la mise en application des procédures d'exploitation en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLO CASSE AUTO
- 37 Quai de l'Industrie 91200 Athis-Mons
- Code AIOT : 0006503657
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLO CASSE AUTO située au 37, quai de l'Industrie à Athis-Mons, exploite une casse automobile depuis 1983. Les activités réalisées sur le site concernent la dépollution des VHUs à travers la récupération de tous les fluides des circuits du véhicule (liquide de refroidissement, liquide de freins, liquide frigorigène, carburant...), le recyclage par la vente des pièces d'occasion et le démontage des pneumatiques avant destruction du véhicule par un broyeur agréé.

La surface totale du site est de : 38 000 m².

Le nombre d'employés déclaré par M. HENRIOT est de 75 personnes, réparties sur les différentes activités du site (dépollution, transport, vente, administration).

Contexte de l'inspection : Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 21/11/2012, article Article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées l'accident survenu dans son installation conformément à l'article R512-69 du Code de l'Environnement. La fiche de notification d'accident a été transmise par l'exploitant le 30/01/2025. Les eaux d'extinction incendie ont été évacuées et les bordereaux de suivi de déchets transmis à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du lundi 27/01/2025, l'exploitant informe l'inspection d'un sinistre survenu le week-end sur son site situé 37 quai de l'industrie à Athis-Mons. L'inspection s'est rendue le jour même sur site pour constater le sinistre.

Lors de la visite du 27/01/2025, l'exploitant précise les circonstances de l'accident et les mesures prises, à savoir :

Le samedi 25/01/2025, vers 17h15, les équipes présentes sur site constatent un départ d'incendie au fond de l'installation au niveau de la zone chantier.

Les pompiers sont immédiatement prévenus et arrivent sur site en 15 minutes. Le feu est rapidement circonscrit, les pompiers quittent les lieux à 21h30. Une cinquantaine de VHU, déjà calcinés et dépourvus de batterie, ont été impactés. L'incendie a débuté au milieu des VHU calcinés initialement rassemblés pour destruction.

L'exploitant précise que ses équipes ont respecté les procédures de protection de l'environnement (confinement), en coupant les pompes de relevage et en fermant la vanne guillotine, empêchant ainsi le rejet des eaux d'extinction dans le milieu naturel (la Seine). L'exploitant précise qu'il pleuvait pendant toute la durée de l'incendie.

L'exploitant indique qu'aucun blessé ni dommage aux bâtiments et au matériel n'a été constaté.

Au jour de l'inspection, les causes de l'accident sont encore inconnues. L'expert doit passer début février pour tenter de déterminer la cause de cet incendie.

Par courriel du 30/01/2025, l'exploitant transmet la fiche de notification d'accident accompagnée des bordereaux de suivi de déchets (eaux d'extinction).

La fiche de notification, dite fiche BARPI, précise notamment les circonstances, les effets sur les personnes et l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2012, article Article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Constats :

Par courriel du 30/01/2025, l'exploitant informe l'inspection qu'il a procédé au pompage des eaux d'incendie et transmet les bordereaux de suivis de déchets suivants :

- BSD-20250127-4XRDGNRKW
- BSD-20250127-F7C58W710
- BSD-20250128-8GMHHQ1CW
- BSD-20250128-275Q221M5
- BSD-20250128-KS8P6V9EB

Le 03/02/2025 (via trackdéchets), l'inspection constate que les déchets sont réceptionnés et les BSD correspondants signés par les sociétés de traitement .

Type de suites proposées : Sans suite